



19 JUIN 1999

13899

NOZAL SA

Société Anonyme au capital de 72.107.160 Francs
Siège Social : 173-179, boulevard Félix-Faure
93300 AUBERVILLIERS
352 645 501 RCS BOBIGNY

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES
DU 30 JUIN 1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf,

Le 30 juin, à 16 h 30,

Les actionnaires de la société NOZAL SA se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 14 juin 1999.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par les membres de l'Assemblée, tant en leur nom qu'en qualité de mandataires.

Monsieur Scott MACDONALD préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Christian HATTE et Monsieur Hervé DELARUELLE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Valérie SYREYS est désignée comme secrétaire.

Le Président déclare en outre que le Cabinet CALAN RAMOLINO & ASSOCIES, Commissaire aux comptes de la Société, a été régulièrement convoqué et est absent excusé.

NR

CW

V>

M

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que le quorum est atteint, les actionnaires présents ou représentés possédant plus du tiers des actions composant le capital social et ayant droit de vote.

L'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au Commissaire aux comptes, avec avis de réception,
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 1998,
- le rapport du Conseil d'Administration, et les rapports du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1998 et sur les conventions visées par les articles 101-103 de la loi du 24 juillet 1966 et par l'article 92 du décret du 23 mars 1967,
- les rapports des Commissaires aux apports et à la fusion,
- un exemplaire de la convention d'apport de biens et droits immobiliers des sociétés du Groupe au profit de la société BATIWILSON, conclue en date des 17 et 25 mai 1999,
- le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY du rapport des Commissaires aux apports sur la valeur des biens et droits immobiliers apportés au profit de la société BATIWILSON,
- un exemplaire du projet de fusion par absorption par la société NOZAL SA de neuf sociétés du sous-groupe NOZAL conclu le 25 mai 1999,
- un exemplaire du projet de fusion par voie d'absorption des sociétés Marcel MERLIN et Fils SA – MERLIN, ARUS SUD-OUEST et HARDY TORTUAUX SA par la société NOZAL SA conclu le 25 mai 1999,



- les récépissés de dépôts des projets de fusion aux Greffes des Tribunaux de Commerce de BOBIGNY, LORIENT, CHARLEVILLE-MEZIERES, POITIERS, LE MANS,
- un exemplaire des journaux d'annonces légales contenant publication de l'avis des projets de fusion,
- le texte des projets de résolutions.

Puis Monsieur le Président déclare :

- que les documents et renseignements visées par les articles 133 et 135 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires, avant l'Assemblée dans les conditions fixées par les articles 138 et 139 dudit décret,
- que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant la réunion, ainsi que tous les documents prévus par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **A titre ordinaire :**

- rapport du Conseil d'Administration,
- rapport du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales,
- approbation des comptes annuels et de ces conventions,
- affectation du résultat,
- ratification de la cooptation d'un administrateur,
- renouvellement du mandat de tous les administrateurs,
- nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire et d'un co-commissaire aux comptes suppléant,



- examen et approbation du projet d'apport des immeubles détenus par la Société au profit de la société BATIWILSON.

- A titre extraordinaire :

- rapport du Conseil d'Administration,
- rapport des Commissaires aux apports,
- rapport des Commissaires à la fusion,
- approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la SOCIETE METALLURGIQUE ET DE FOURNITURES INDUSTRIELLES - M.E.F.I., au profit de la Société, et des apports en résultant,
- constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- reconstitution de la réserve spéciale des plus-values à long terme de M.E.F.I.,
- approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société ETABLISSEMENTS ROUENEL au profit de la Société et des apports en résultant,
- constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- affectation de la prime de fusion,
- approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société ROUSSY SA au profit de la Société et des apports en résultant,
- constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société A.G.N.M. au profit de la Société et des apports en résultant,
- constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- affectation de la prime de fusion,
- approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société COUV RAT ETABLISSEMENTS au profit de la Société et des apports en résultant,
- constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société ETABLISSEMENTS GILBERT au profit de la Société et des apports en résultant,
- constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- affectation de la prime de fusion,
- approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON au profit de la Société et des apports en résultant,

- constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- affectation de la prime de fusion,
- approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société ARNAUD S.N.C. au profit de la Société et des apports en résultant,
- constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- affectation de la prime de fusion,
- approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C. au profit de la Société et des apports en résultant,
- constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- affectation de la prime de fusion,
- pouvoirs à donner en vue de la déclaration de conformité prescrite par la loi,
- approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société Marcel MERLIN et FILS SA - MERLIN; en conséquence, augmentation du capital social et constatation de la réalisation de l'opération,
- affectation de la prime de fusion,
- approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société ARUS SUD-OUEST; en conséquence, augmentation du capital social et constatation de la réalisation de l'opération,
- affectation de la prime de fusion,
- reconstitution de la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société ARUS SUD-OUEST,
- approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société HARDY TORTUAUX SA ; en conséquence, augmentation du capital social et constatation de la réalisation de l'opération,
- affectation de la prime de fusion,
- reconstitution de la provision pour hausse de prix de la société HARDY TORTUAUX SA,
- modifications corrélatives des statuts,
- pouvoirs à donner en vue de la déclaration de conformité prescrite par la loi,
- changement de dénomination sociale,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités.

Puis Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et commente les résultats






financiers par la lecture du bilan, du compte de résultat et de l'annexe aux comptes annuels.

Lecture est donnée des rapports du Commissaire aux comptes.

Le Président donne ensuite lecture de la convention d'apport de biens et droits immobiliers, des projets de fusion et des rapports des Commissaires aux apports et à la fusion.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont encore échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998, tels qu'ils lui ont été présentés ; lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 29.946.191,71 Francs. Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée des actionnaires, approuvant la proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice 1998 s'élevant à 29.946.191,71 Francs comme suit :

Origine :

- résultat de l'exercice : bénéfice de29.946.191,71 F
- report à nouveau antérieur (pertes reportées) :7.997.302,90 F

Affectation aux réserves du solde :

- réserve légale 1.097.445 F
- report à nouveau 20.851.443,81 F

Totaux 21.948.888,81 F21.948.888,81 F

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée prend acte qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois derniers exercices.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code Général des Impôts, l'Assemblée prend acte que le montant des charges non déductibles des résultats imposables s'élève pour 1998 à 136.415 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne quitus plein et entier aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément à la loi, au titre des articles 101-103 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, et approuve les opérations qui y sont visées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ayant droit de vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la cooptation aux fonctions d'Administrateur de Monsieur Scott MACDONALD faite à titre provisoire, en remplacement de Monsieur Jean-Louis PIERQUIN, par le Conseil d'Administration dans sa séance du 22 février 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée constatant que les mandats de tous les administrateurs, à savoir :

- * Monsieur Scott MACDONALD, Président,
- * Monsieur Christian HATTE,
- * Monsieur Hervé DELARUELLE,

sont venus à expiration avec la présente assemblée, décide de procéder à leur renouvellement pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2004,

* KPMG Audit Fiduciaire de France, 41, cours Valmy à PARIS LA DEFENSE (92923) en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire,

* Monsieur Gérard RIVIERE, domicilié, 41, cours Valmy à PARIS LA DEFENSE (92923) en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, approuve l'apport en nature au profit de la société BATIWILSON, sous condition de son approbation par les actionnaires de cette dernière et de l'augmentation correspondante de son capital, des immeubles détenus par la Société, évalués globalement à la somme de 137.384.761 Francs et, ce, moyennant l'attribution à la Société de 808.573 actions de 100 Francs de valeur nominale chacune, la différence entre le montant de l'apport et le montant de l'augmentation de capital en résultant pour la société BATIWILSON constituant une prime d'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la SOCIETE METALLURGIQUE ET DE FOURNITURES INDUSTRIELLES - M.E.F.I. au profit de la Société, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la fusion, prévue dans le projet conclu avec la SOCIETE METALLURGIQUE ET DE FOURNITURES INDUSTRIELLES - M.E.F.I., sous réserve de l'approbation des apports selon la résolution suivante.

Elle constate que l'opération n'entraîne aucun échange d'actions ni aucune augmentation de capital, la Société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et la valeur comptable des actions de la SOCIETE METALLURGIQUE ET DE FOURNITURES

INDUSTRIELLES - M.E.F.I. dans les comptes de la Société, soit 12.405 Francs, constitue un mali de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux apports, approuve l'évaluation du patrimoine transmis par la SOCIETE METALLURGIQUE ET DE FOURNITURES INDUSTRIELLES - M.E.F.I. s'élevant à un montant net de 1.627.219 Francs.

L'Assemblée Générale constate que, par suite de cette approbation et de l'adoption de la neuvième résolution, la fusion de la SOCIETE METALLURGIQUE ET DE FOURNITURES INDUSTRIELLES - M.E.F.I. et de la Société par voie d'absorption de la première par la seconde est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de reconstituer la réserve spéciale des plus-values à long terme d'un montant de 602.392,74 Francs, inscrite dans les comptes de la SOCIETE METALLURGIQUE ET DE FOURNITURES INDUSTRIELLES - M.E.F.I., par prélèvement sur le report à nouveau de la société NOZAL SA qui passe ainsi de 20.851.443,81 Francs à 20.249.051,07 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DOUZIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société ETABLISSEMENTS ROUENEL au profit de la Société, et après avoir entendu la lecture du rapport du



Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la fusion, prévue dans le projet conclu avec la Société ETABLISSEMENTS ROUENEL, sous réserve de l'approbation des apports selon la résolution suivante.

Elle constate que l'opération n'entraîne aucun échange d'actions ni aucune augmentation de capital, la Société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et la valeur comptable des actions de la société ETABLISSEMENTS ROUENEL dans les comptes de la Société, soit 21.692.676 Francs, sera inscrite au compte "prime de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TREIZIEME RESOLUTION

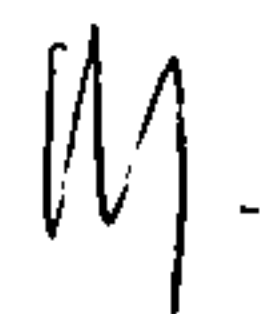
L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux apports, approuve l'évaluation du patrimoine transmis par la société ETABLISSEMENTS ROUENEL s'élevant à un montant net de 39.958.200 Francs.

L'Assemblée Générale constate que, par suite de cette approbation et de l'adoption de la douzième résolution, la fusion de la société ETABLISSEMENTS ROUENEL et de la Société par voie d'absorption de la première par la seconde est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUATORZIEME RESOLUTION

Conformément aux stipulations du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion, l'Assemblée Générale décide de reconstituer, par prélèvements sur cette prime :



- la réserve spéciale des plus-values à long terme d'un montant de 73.068,60 Francs, inscrite dans les comptes des ETABLISSEMENTS ROUENEL,
- la provision pour amortissements dérogatoires d'un montant de 142.366 Francs, inscrite dans les comptes des ETABLISSEMENTS ROUENEL,
- la provision pour hausse des prix d'un montant de 1.779.457 Francs, inscrite dans les comptes des ETABLISSEMENTS ROUENEL.

L'Assemblée Générale décide également d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer, sur le compte "prime de fusion", tous frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion, ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUINZIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société ROUSSY SA au profit de la Société, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la fusion, prévue dans le projet conclu avec la société ROUSSY SA, sous réserve de l'approbation des apports selon la résolution suivante.

Elle constate que l'opération n'entraîne aucun échange d'actions ni aucune augmentation de capital, la Société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et la valeur comptable des actions de la société ROUSSY SA dans les comptes de la Société, soit 2.367.567 Francs, constitue un mali de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

gnz

6

v

M.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux apports, approuve l'évaluation du patrimoine transmis par la société ROUSSY SA s'élevant à un montant net de 10.944.040 Francs.

L'Assemblée constate que, par suite de cette approbation et de l'adoption de la quinzième résolution, la fusion de la société ROUSSY SA et de la Société par voie d'absorption de la première par la seconde est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

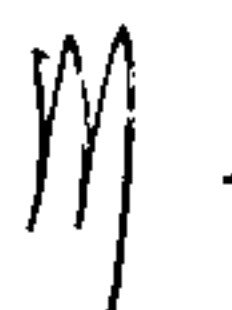
Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société A.G.N.M. au profit de la Société, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la fusion, prévue dans le projet conclu avec la société A.G.N.M., sous réserve de l'approbation des apports selon la résolution suivante.

Elle constate que l'opération n'entraîne aucun échange d'actions ni aucune augmentation de capital, la Société détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et la valeur comptable des parts sociales de la société A.G.N.M. dans les comptes de la Société, soit 48.220 Francs, sera inscrite au compte "prime de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.



DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux apports, approuve l'évaluation du patrimoine transmis par la société A.G.N.M. s'élevant à un montant net de 10.005.270 Francs.

L'Assemblée Générale constate que, par suite de cette approbation et de l'adoption de la dix-septième résolution, la fusion de la société A.G.N.M. et de la Société par voie d'absorption de la première par la seconde est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer, sur le compte "prime de fusion", tous frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion, ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

VINGTIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société COUVRAT ETABLISSEMENTS au profit de la Société, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la fusion, prévue dans le projet conclu avec la société COUVRAT ETABLISSEMENTS, sous réserve de l'approbation des apports selon la résolution suivante.

Elle constate que l'opération n'entraîne aucun échange d'actions ni aucune augmentation de capital, la Société détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.



La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et la valeur comptable des parts sociales de la société COUVRAT ETABLISSEMENTS dans les comptes de la Société, soit 645.446 Francs, constitue un mali de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux apports, approuve l'évaluation du patrimoine transmis par la société COUVRAT ETABLISSEMENTS s'élevant à un montant net de 1.340.713 Francs.

L'Assemblée Générale constate que, par suite de cette approbation et de l'adoption de la vingtième résolution, la fusion de la société COUVRAT ETABLISSEMENTS et de la Société par voie d'absorption de la première par la seconde est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société ETABLISSEMENTS GILBERT au profit de la Société, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la fusion, prévue dans le projet conclu avec la société ETABLISSEMENTS GILBERT, sous réserve de l'approbation des apports selon la résolution suivante.

Elle constate que l'opération n'entraîne aucun échange d'actions ni aucune augmentation de capital, la Société détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et la valeur comptable des parts sociales de la société ETABLISSEMENTS GILBERT dans les comptes de la Société, soit 1.748.997 Francs, sera inscrite au compte "prime de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux apports, approuve l'évaluation du patrimoine transmis par la société ETABLISSEMENTS GILBERT s'élevant à un montant net de 8.130.660 Francs.

L'Assemblée Générale constate que, par suite de cette approbation et de l'adoption de la vingt-deuxième résolution, la fusion de la société ETABLISSEMENTS GILBERT et de la Société par voie d'absorption de la première par la seconde est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer, sur le compte "prime de fusion", tous frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion, ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON au profit de la Société, et après avoir entendu la lecture du



rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la fusion, prévue dans le projet conclu avec la société ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON, sous réserve de l'approbation des apports selon la résolution suivante.

Elle constate que l'opération n'entraîne aucun échange d'actions ni aucune augmentation de capital, la Société détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et la valeur comptable des parts sociales de la société ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON dans les comptes de la Société, soit 2.541.723 Francs, sera inscrite au compte "prime de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

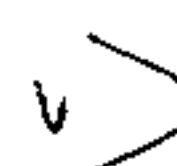
L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux apports, approuve l'évaluation du patrimoine transmis par la société ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON s'élevant à un montant net de 5.757.476 Francs.

L'Assemblée Générale constate que, par suite de cette approbation et de l'adoption de la vingt-cinquième résolution, la fusion de la société ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON et de la Société par voie d'absorption de la première par la seconde est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

Conformément aux stipulations du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion, l'Assemblée Générale décide de reconstituer par prélèvement sur cette prime :



- la réserve spéciale des plus-values à long terme d'un montant de 1.557.401 Francs, inscrite dans les comptes des ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON.

L'Assemblée Générale décide d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer, sur le compte "prime de fusion", tous frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion, ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société ARNAUD S.N.C. au profit de la Société, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la fusion, prévue dans le projet conclu avec la société ARNAUD S.N.C., sous réserve de l'approbation des apports selon la résolution suivante.

Elle constate que, d'un commun accord, les sociétés participantes ont décidé de placer l'opération sous le régime de droit commun applicable aux fusions, tel que prévu par les dispositions des articles 371 à 374 de la loi sur les sociétés commerciales, et ont renoncé à établir un rapport d'échange des actions de NOZAL SA contre des parts de la société ARNAUD S.N.C., dans la mesure où NOZAL SA détient, ce dès avant la signature du projet de fusion, la totalité des parts de la société ARNAUD S.N.C.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et la valeur comptable des parts sociales de la société ARNAUD S.N.C. dans les comptes de la Société, soit 1.408.969 Francs, sera inscrite au compte "prime de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux apports, approuve l'évaluation du patrimoine transmis par la société ARNAUD S.N.C. s'élevant à un montant net de 1.432.453 Francs.

L'Assemblée Générale constate que, par suite de cette approbation et de l'adoption de la vingt-huitième résolution, la fusion de la société ARNAUD S.N.C. et de la Société par voie d'absorption de la première par la seconde est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TRENTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer, sur le compte "prime de fusion", tous frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion, ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C. au profit de la Société, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la fusion, prévue dans le projet conclu avec la société QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C., sous réserve de l'approbation des apports selon la résolution suivante.

Elle constate que, d'un commun accord, les sociétés participantes ont décidé de placer l'opération sous le régime de droit commun applicable aux fusions, tel que prévu par les dispositions des articles 371 à 374 de la loi sur les sociétés



commerciales, et ont renoncé à établir un rapport d'échange des actions de NOZAL SA contre des parts de la société QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C., dans la mesure où NOZAL SA détient, ce dès avant la signature du projet de fusion, la totalité des parts de la société QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et la valeur comptable des parts sociales de la société QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C. dans les comptes de la Société, soit 3.628.218 Francs, sera inscrite au compte "prime de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux apports, approuve l'évaluation du patrimoine transmis par la Société QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C. s'élevant à un montant net de 3.878.218 Francs.

L'Assemblée Générale constate que, par suite de cette approbation et de l'adoption de la trente-et-unième résolution, la fusion de la société QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C. et de la Société par voie d'absorption de la première par la seconde est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TRENTE-TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer, sur le compte "prime de fusion", tous frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion, ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.



TRENTE-QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale mandate Monsieur Scott MACDONALD à l'effet de signer la déclaration de conformité prescrite par l'article L 374 de la loi sur les sociétés commerciales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TRENTE-CINQUIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes, prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société Marcel MERLIN et Fils SA - MERLIN, au profit de la Société, et après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires à la fusion, l'Assemblée Générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions et spécialement :

- le rapport d'échange proposé, soit une action Marcel MERLIN et Fils SA - MERLIN contre 21,45 actions NOZAL SA,
- l'évaluation du patrimoine transmis s'élevant à un montant net de 22.379.896 Francs.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la fusion, prévue dans le projet conclu avec la société Marcel MERLIN et Fils SA - MERLIN, et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 17.160.000 Francs représentée par 858.000 actions nouvelles au nominal de 20 Francs chacune, à répartir entre les actionnaires de la société Marcel MERLIN et Fils SA - MERLIN, selon le rapport d'échange approuvé.

Les actions nouvelles seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 1999.

Le capital est ainsi porté de 72.107.160 Francs à 89.267.160 Francs.

aw2

CW

v>

M-

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et le montant nominal des actions créées en rémunération, soit 5.219.896 Francs, sera inscrite au compte "prime de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TRENTE-SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et, telle qu'elle lui a été justifiée, de l'approbation de l'opération par

les actionnaires de la société absorbée, la fusion de Marcel MERLIN et Fils SA - MERLIN et de la Société, par voie d'absorption de la première par la seconde est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TRENTE-SEPTIEME RESOLUTION

Conformément aux stipulations du projet de fusion relative à l'affectation de la prime de fusion, l'Assemblée Générale décide de reconstituer, par prélèvement sur cette prime :

- ◆ la réserve spéciale des plus-values à long terme d'un montant de 1.126.786,60 Francs, inscrite dans les comptes de Marcel MERLIN et Fils SA - MERLIN,
- ◆ la provision pour hausse de prix d'un montant de 1.279.860 Francs, inscrite dans les comptes de Marcel MERLIN et Fils SA - MERLIN,
- ◆ la réserve spéciale des plus-values à long terme d'un montant de 359.983 Francs inscrite dans les comptes de PROVENCE ACIER,
- ◆ la provision pour hausse de prix d'un montant de 49.777 Francs, inscrite dans les comptes de PROVENCE ACIER et que la société Marcel MERLIN et Fils SA - MERLIN s'est engagée à reconstituer lors de la fusion par voie d'absorption de cette première société par la seconde,



- ♦ la provision pour hausse de prix d'un montant de 60.481 Francs, inscrite dans les comptes de BIZALION FERS et que la société Marcel MERLIN et

Fils SA - MERLIN s'est engagée à reconstituer lors de la fusion par voie d'absorption de cette première société par la seconde.

L'Assemblée Générale décide également d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer, sur le compte "prime de fusion", tous frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion, ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TRENTE-HUITIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes, prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société ARUS SUD-OUEST, au profit de la Société, et après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires à la fusion, l'Assemblée Générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions et spécialement :

- le rapport d'échange proposé, soit 163 actions ARUS SUD-OUEST contre une action NOZAL SA,
- l'évaluation du patrimoine transmis s'élevant à un montant net de 9.371 Francs.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la fusion, prévue dans le projet conclu avec la société ARUS SUD-OUEST, et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 6.900 Francs représentée par 345 actions nouvelles au nominal de 20 Francs chacune, à répartir entre les actionnaires de la société ARUS SUD-OUEST, selon le rapport d'échange approuvé.

Les actions nouvelles seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 1999.

Le capital est ainsi porté de 89.267.160 Francs à 89.274.060 Francs.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et le montant nominal des actions créées en rémunération, soit 2.471 Francs, sera inscrite au compte "prime de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TRENTE-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et, telle qu'elle lui a été justifiée, de l'approbation de l'opération par les actionnaires de la société absorbée, la fusion de la société ARUS SUD-OUEST et de la Société, par voie d'absorption de la première par la seconde est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUARANTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de reconstituer la réserve spéciale des plus-values à long terme d'un montant de 5.393.645 Francs, inscrite dans les comptes de la société ARUS SUD-OUEST, par prélèvements :

- sur la prime de fusion qui est ainsi ramenée de 2.471 Francs à 0 Franc,
- à due concurrence, sur le compte "report à nouveau" de la société NOZAL SA qui est ainsi ramené de 20.249.051,07 Francs à 14.857.877,07 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUARANTE-ET-UNIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes, prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société HARDY TORTUAUX SA, au profit de la Société, et après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil

CM

20

>

11

d'Administration et des Commissaires à la fusion, l'Assemblée Générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions et spécialement :

- le rapport d'échange proposé, soit 100 actions HARDY TORTUAUX SA contre une action NOZAL SA,
- l'évaluation du patrimoine transmis s'élevant à un montant net de 1.333.317 Francs.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide la fusion, prévue dans le projet conclu avec la société HARDY TORTUAUX SA, et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 988.340 Francs représentée par 49.417 actions nouvelles au nominal de 20 Francs chacune, à répartir entre les actionnaires de la société HARDY TORTUAUX SA, selon le rapport d'échange approuvé.

Les actions nouvelles seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 1999.

Le capital est ainsi porté de 89.274.060 Francs à 90.262.400 Francs.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et le montant nominal des actions créées en rémunération, soit 344.977 Francs, sera inscrite au compte "prime de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUARANTE-DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et, telle qu'elle lui a été justifiée, de l'approbation de l'opération par les actionnaires de la société absorbée, la fusion de la société HARDY TORTUAUX SA et de la Société, par voie d'absorption de la première par la seconde est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

sm2

↪

✓

W

QUARANTE-TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de reconstituer la provision pour hausse de prix d'un montant de 19.141.730 Francs, inscrite dans les comptes de la société HARDY TORTUAUX SA, par prélèvements :

- ◆ sur la prime de fusion qui est ainsi ramenée de 344.977 Francs à 0 Franc,
- ◆ sur le compte "report à nouveau" de la société NOZAL SA qui est ainsi ramené de 14.857.877,07 Francs à 0 Franc.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUARANTE-QUATRIEME RESOLUTION

Par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide, en conséquence, de modifier, comme suit, les articles 6 et 6 bis des statuts :

"Article 6 - Capital social

Le capital est fixé à 90.262.400 Francs, divisé en 4.513.120 actions d'une valeur nominale de 20 Francs chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 6 bis - Apport - Formation du capital

(Il est ajouté les alinéas suivants)

- Par suite de la fusion absorption de la société Marcel MERLIN et Fils SA - MERLIN décidée définitivement suivant une Assemblée Générale Mixte du 30 juin 1999, le capital a été relevé d'un montant de 17.160.000 Francs

CMZ

W

- Par suite de la fusion absorption de la société ARUS SUD-OUEST décidée définitivement suivant une Assemblée Générale Mixte du 30 juin 1999, le capital a été relevé d'un montant de 6.900 Francs
- Par suite de la fusion absorption de la société HARDY TORTUAUX SA décidée définitivement suivant une Assemblée Générale Mixte du 30 juin 1999, le capital a été relevé d'un montant de 988.340 Francs"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUARANTE-CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale mandate Monsieur Scott MACDONALD à l'effet de signer la déclaration de conformité prescrite par l'article L 374 de la loi sur les sociétés commerciales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUARANTE-SIXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide de remplacer la dénomination "NOZAL SA" par celle de "KDI".

En conséquence, l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

"Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : "KDI".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

am2

☺

>

M

QUARANTE-SEPTIEME RESOLUTION

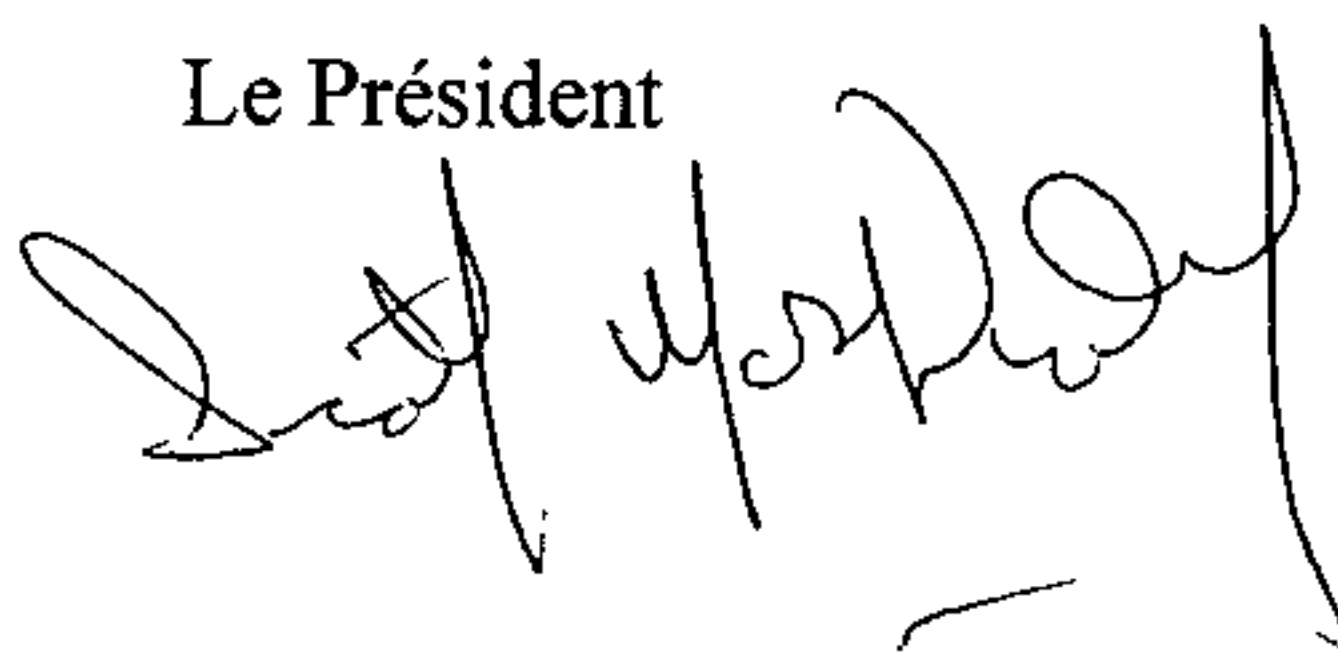
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'effectuer toutes formalités prescrites par la législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

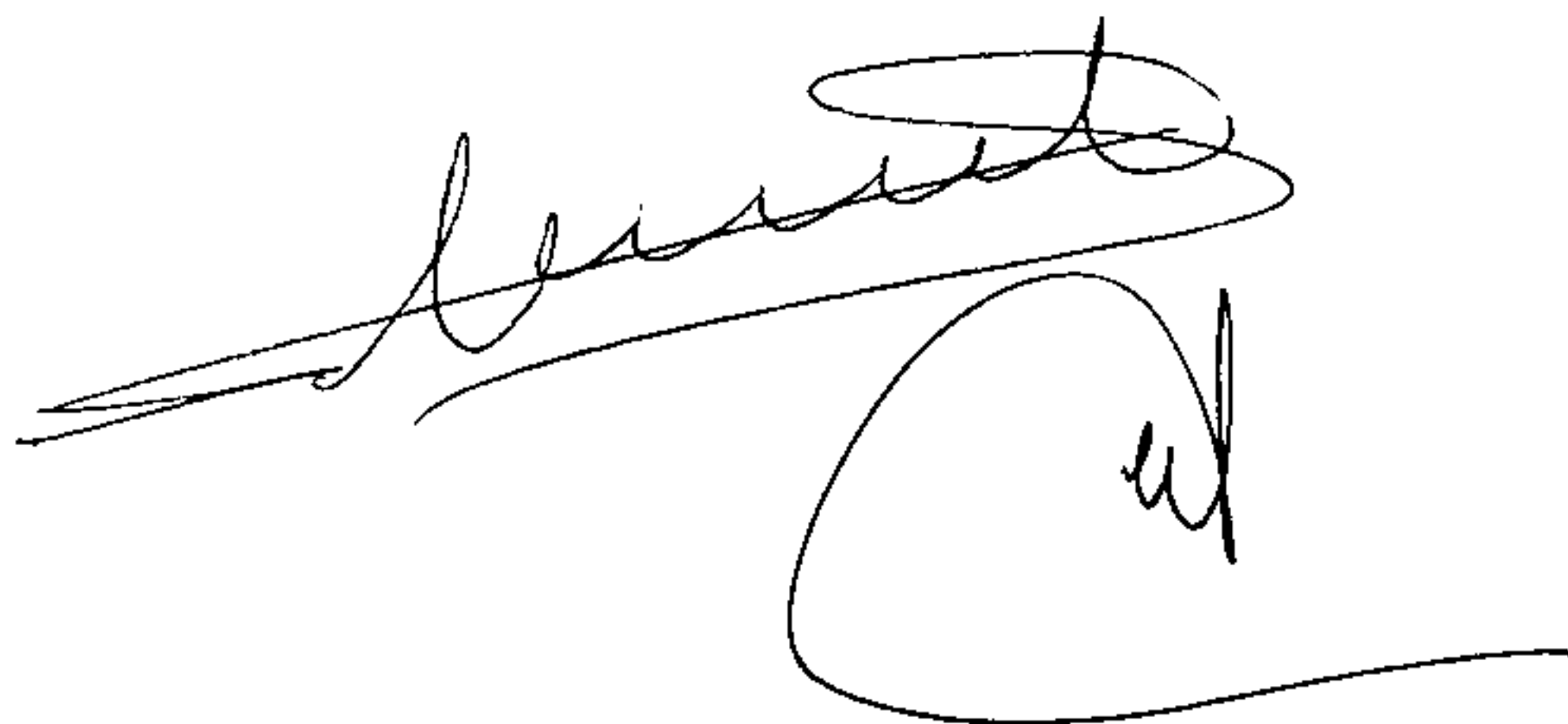
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président déclare la séance levée à 18 h 50.

Le présent procès-verbal a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

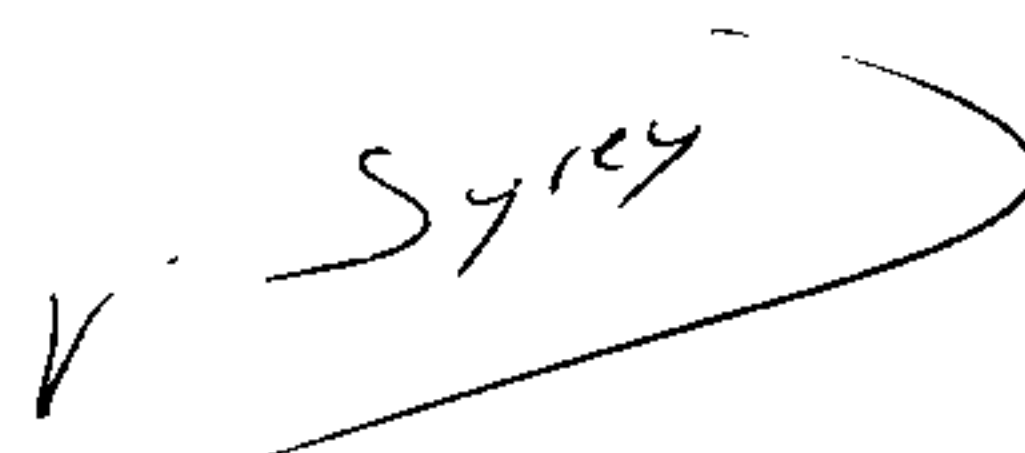
Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire

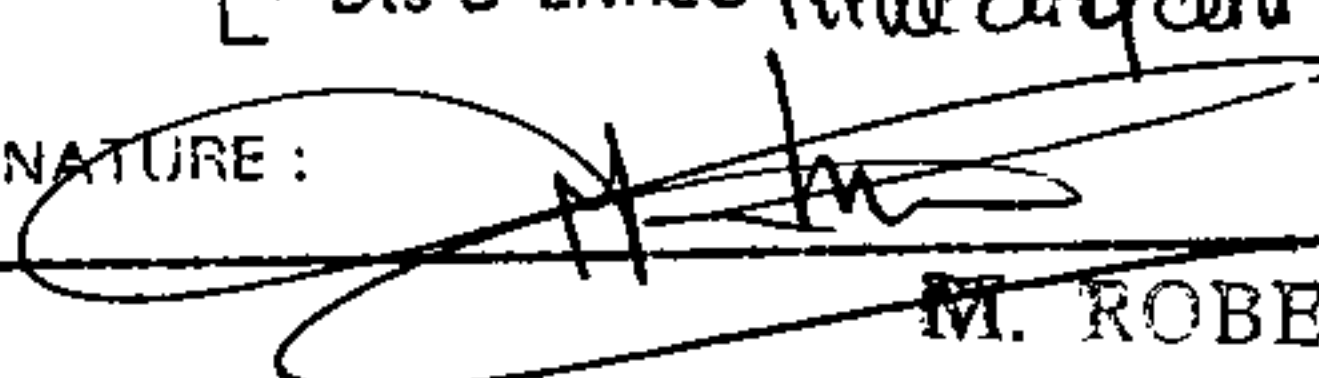


PAR ~~DUPLICATE~~

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
AUBERVILLIERS - VILLE. LE 29 JUIL. 1999

F° 53/Volume 7. Bord. 171/3

REÇU [- DE DE TIMBRES Quatorze mille huit
cent quatre-vingt-seize francs
- DES D'ENREGISTREMENT Vingt cinq cent francs

SIGNATURE : 

M. ROBERT
Receveur Principal

NOZAL S.A.

Société Anonyme au capital de 72.107.160 Francs
Siège social : 173-179 bis boulevard Félix Faure - 93300 AUBERVILLIERS
352 645 501 R.C.S. BOBIGNY

SOCIETE METALLURGIQUE ET DE FOURNITURES INDUSTRIELLES - M.E.F.I.

Société Anonyme au capital de 2.300.000 Francs
Siège social : 173-179 bis boulevard Félix Faure - 93300 AUBERVILLIERS
788 139 582 R.C.S. BOBIGNY

ETABLISSEMENTS ROUENEL

Société Anonyme au capital de 1.646.400 Francs
Siège social : Route de Mûr de Bretagne - 56300 PONTIVY
860 500 248 R.C.S. LORIENT

ROUSSY S.A.

Société Anonyme au capital de 1.000.000 Francs
Siège social : 11-13 rue Madame de Sévigné - 08105 CHARLEVILLE-MEZIERES
785 620 642 R.C.S. CHARLEVILLE-MEZIERES

A.G.N.M.

S.A.R.L. au capital de 8.000.000 Francs
Siège social : 173-179 bis boulevard Félix Faure - 93300 AUBERVILLIERS
642 045 157 R.C.S. BOBIGNY

COUV RAT ETABLISSEMENTS

S.A.R.L. au capital de 280.000 Francs
Siège social : Route de Moulisme - Saulge - 86500 MONTMORILLON
327 280 525 R.C.S. POITIERS

ETABLISSEMENTS GILBERT

S.A.R.L. au capital de 3.137.500 Francs
Siège social : 173-179 bis boulevard Félix Faure - 93300 AUBERVILLIERS
341 666 469 R.C.S. BOBIGNY

ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON

S.A.R.L. au capital de 1.584.000 Francs
Siège social : 173-179 bis boulevard Félix Faure - 93300 AUBERVILLIERS
572 750 958 R.C.S. BOBIGNY

ARNAUD S.N.C.

Société en nom collectif au capital de 550.200 Francs
Siège social : 173-179 bis boulevard Félix Faure - 93300 AUBERVILLIERS
571 881 556 R.C.S. BOBIGNY

QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C.

Société en nom collectif au capital de 250.000 Francs
Siège social : 5 rue de Sablé - 72140 SILLE LE GUILLAUME
341 954 071 R.C.S. LE MANS

F2

h2

SND

PN

scL

to

to

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Scott MACDONALD,
 Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société NOZAL S.A.,
 Société Anonyme au capital de 72.107.160 Francs,
 dont le siège social est 173-179 bis boulevard Félix Faure - 93300 AUBERVILLIERS,
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 352 645 501,
 spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 juin 1999,

et

- Monsieur Robert ESBRAYAT,
 Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la SOCIETE METALLURGIQUE ET DE FOURNITURES INDUSTRIELLES - M.E.F.I.,
 Société Anonyme au capital de 2.300.000 Francs,
 dont le siège social est 173-179 bis boulevard Félix Faure - 93300 AUBERVILLIERS,
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 788 139 582,
 spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 29 avril 1999,

- Monsieur Franck RÖESSGER,
 Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société ETABLISSEMENTS ROUENEL,
 Société Anonyme au capital de 1.646.400 Francs,
 dont le siège social est Route de Mûr de Bretagne - 56300 PONTIVY,
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 860 500 248,
 spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 avril 1999,

- Monsieur Christian HATTE,
 Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société ROUSSY S.A.,
 Société Anonyme au capital de 1.000.000 Francs,
 dont le siège social est 11-13 rue Madame de Sévigné - 08105 CHARLEVILLE-MEZIERES,
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARLEVILLE-MEZIERES sous le numéro 785 620 642,
 spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 27 avril 1999,

[Signature]

F2 H2 SMD
h co sel PN

- Monsieur Jean-Claude LECLERC,
 Agissant en qualité de Gérant de la Société A.G.N.M.,
 S.A.R.L. au capital de 8.000.000 Francs,
 dont le siège social est 173-179 bis boulevard Félix Faure - 93300 AUBERVILLIERS,
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le
 numéro 642 045 157,
 spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé
 unique en date du 10 mai 1999,

- Monsieur Franck RÖESSGER,
 Agissant en qualité de Gérant de la Société COUV RAT ETABLISSEMENTS,
 S.A.R.L. au capital de 280.000 Francs,
 dont le siège social est Route de Moulisme - Saulge - 86500 MONTMORILLON,
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro
 327 280 525,
 spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé
 unique en date du 10 mai 1999,

- Monsieur Hervé DELARUELLE,
 Agissant en qualité de Gérant de la Société ETABLISSEMENTS GILBERT,
 S.A.R.L. au capital de 3.137.500 Francs,
 dont le siège social est 173-179 bis boulevard Félix Faure - 93300 AUBERVILLIERS,
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro
 341 666 469,
 spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé
 unique en date du 10 mai 1999,

- Monsieur Pierre NICOLAS,
 Agissant en qualité de Gérant de la Société ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON,
 S.A.R.L. au capital de 1.584.000 Francs,
 dont le siège social est 173-179 bis boulevard Félix Faure - 93300 AUBERVILLIERS,
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro
 572 750 958,
 spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé
 unique en date du 10 mai 1999,

- Monsieur Hervé ALLARD,
 Agissant en qualité de Gérant de la Société ARNAUD S.N.C.,
 S.N.C. au capital de 550.200 Francs,
 dont le siège social est 173-179 bis boulevard Félix Faure - 93300 AUBERVILLIERS,
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro
 571 881 556,
 spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé
 unique en date du 11 mai 1999,

- Monsieur Pierre NICOLAS,
 Agissant en qualité de Gérant de la Société QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER
 S.N.C.,
 S.N.C. au capital de 250.000 Francs,
 dont le siège social est 5 rue de Sablé - 72140 SILLE LE GUILLAUME,
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS sous le numéro

fe

be

SMD

za

bo

scl

PN

341 954 071,
spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 11 mai 1999,

Déclarent, en application des dispositions de l'article L 374 de la loi sur les Sociétés commerciales, que les opérations et décisions suivantes ont été accomplies ou prises en vue de la réalisation des fusions des Sociétés M.E.F.I., ETABLISSEMENTS ROUENEL, ROUSSY S.A., A.G.N.M., COUVRAT ETABLISSEMENTS, ETABLISSEMENTS GILBERT, ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON, ARNAUD S.N.C., QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C. par la Société NOZAL S.A..

1 - Les Sociétés M.E.F.I., ETABLISSEMENTS ROUENEL, ROUSSY S.A., A.G.N.M., COUVRAT ETABLISSEMENTS, ETABLISSEMENTS GILBERT, ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON, ARNAUD S.N.C., QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C. et NOZAL S.A. ayant envisagé le principe de leurs fusions, les Conseils d'Administration de NOZAL S.A. en date du 27 avril 1999, de M.E.F.I. en date du 29 avril 1999, des ETABLISSEMENTS ROUENEL en date du 28 avril 1999, de ROUSSY S.A. en date du 27 avril 1999, et l'associé unique de A.G.N.M., COUVRAT ETABLISSEMENTS, ETABLISSEMENTS GILBERT, ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON, ARNAUD S.N.C. et QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C. par décisions en date des 10 et 11 mai 1999, ont arrêté le projet de fusions par voie d'absorption des Sociétés M.E.F.I., ETABLISSEMENTS ROUENEL, ROUSSY S.A., A.G.N.M., COUVRAT ETABLISSEMENTS, ETABLISSEMENTS GILBERT, ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON, ARNAUD S.N.C., QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C. par la Société NOZAL S.A..

Les parties ont décidé, d'un commun accord, de placer les fusions sous le régime résultant des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés commerciales, à l'exclusion des fusions par voie d'absorption des Sociétés ARNAUD S.N.C. et QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C..

En effet, les fusions par voie d'absorption des Sociétés ARNAUD S.N.C. et QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C. par la Société NOZAL S.A. ont été placées sous le régime de droit commun applicable aux fusions, tel que prévu par les dispositions des articles 371 à 374 de la loi précitée.

D'un commun accord, les Sociétés NOZAL S.A., ARNAUD S.N.C. et QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C. ont renoncé à établir des rapports d'échange des actions de NOZAL S.A. contre des parts de ARNAUD S.N.C. et QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C., dans la mesure où NOZAL S.A. détenait, au jour de la signature du projet de fusion, la totalité des parts des Sociétés ARNAUD S.N.C. et QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C. et à maintenir ses détentions jusqu'à la réalisation des fusions.

2 - Ce projet a été signé par acte sous seing privé le 25 mai 1999 par les Présidents des Conseils d'Administration de NOZAL S.A., M.E.F.I., ETABLISSEMENTS ROUENEL, ROUSSY S.A. et les Gérants des Sociétés A.G.N.M., COUVRAT ETABLISSEMENTS, ETABLISSEMENTS GILBERT, ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON, ARNAUD S.N.C. et QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C..

 F2 142 SMD
to b sc PN

Il contient les mentions prescrites par l'article 254 du décret du 23 mars 1967 et dispose que les Sociétés M.E.F.I., ETABLISSEMENTS ROUENEL, ROUSSY S.A., A.G.N.M., COUV RAT ETABLISSEMENTS, ETABLISSEMENTS GILBERT, ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON, ARNAUD S.N.C. et QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C. seront dissoutes sans liquidation du seul fait et au jour de la réalisation définitive des fusions.

3 - Sur requête conjointe des représentants des dix Sociétés, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOBIGNY, par ordonnance du 15 février 1999, a désigné en qualité de Commissaires aux apports :

- le Cabinet ALEXANDRE, représentée par Monsieur Michel DORAY, sis 83 boulevard de Charonne - 75011 PARIS,
- Monsieur HOUSSEAU, domicilié 57 rue Cramail - 92500 RUEIL MALMAISON.

4 - Vingt originaux du projet de fusions ont été déposés :

- au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY, le 28 mai 1999, pour le compte des Sociétés NOZAL S.A., M.E.F.I., A.G.N.M., ETABLISSEMENTS GILBERT, ETABLISSEMENT LE PAGE & CARON et ARNAUD S.N.C.,
- au Greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT le 31 mai 1999, pour le compte de la Société ETABLISSEMENTS ROUENEL,
- au Greffe du Tribunal de Commerce de CHARLEVILLE-MEZIERES le 1^{er} juin 1999, pour le compte de la Société ROUSSY S.A.,
- au Greffe du Tribunal de Commerce de POITIERS, le 31 mai 1999, pour le compte de la Société COUV RAT ETABLISSEMENTS,
- au Greffe du Tribunal de Commerce du MANS, le 31 mai 1999, pour le compte de la Société QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C..

Le projet de fusions a, en outre, fait l'objet d'un avis préalable, prévu par l'article 255 du décret sur les Sociétés commerciales, qui a été publié :

- dans le journal d'annonces légales L'ECHO DE VIBRAYE n° 21 du 27 mai 1999,
- dans le journal d'annonces légales LES PETITES AFFICHES MATOT-BRAINE n° 6760 du 28 mai 1999,
- dans le journal d'annonces légales LE COURRIER FRANCAIS n° 86 du 28 mai 1999,
- dans le journal d'annonces légales LES AFFICHES PARISIENNES n° 60 du 22 au 25 mai 1999,
- dans le journal d'annonces légales LES INFOS - PAYS DE REDON n° 1217 du 26 mai au 1^{er} juin 1999,

5 - L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires et associés, en application de la réglementation en vigueur, au siège social des Sociétés

[Handwritten signatures and initials: F2, L2, SMD, PN, and others]

M.E.FI., ETABLISSEMENTS ROUENEL, ROUSSY S.A., A.G.N.M., COUV RAT ETABLISSEMENTS, ETABLISSEMENTS GILBERT, ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON, ARNAUD S.N.C., QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C. et NOZAL S.A., l'a été dans le délai imparti.

6 - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société NOZAL S.A. du 30 juin 1999 a approuvé le projet de fusions et a constaté la réalisation définitive des opérations.

7 - L'associé unique de la Société ARNAUD S.N.C., par décision du 29 juin 1999, a approuvé le projet de fusion avec la Société NOZAL S.A. et a décidé sa dissolution anticipée sans liquidation au jour de la réalisation de la fusion.

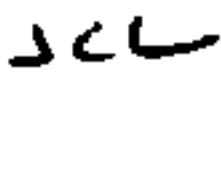
8 - L'associé unique de la Société QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C., par décision du 29 juin 1999, a approuvé le projet de fusion avec la Société NOZAL S.A. et a décidé sa dissolution anticipée sans liquidation au jour de la réalisation de la fusion.

9 - Les avis de dissolution des Sociétés M.E.FI., ETABLISSEMENTS ROUENEL, ROUSSY S.A., A.G.N.M., COUV RAT ETABLISSEMENTS, ETABLISSEMENTS GILBERT, ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON, ARNAUD S.N.C. et QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C. ont été publiés :

- dans le journal d'annonces légales L'ECHO DE VIBRAYE n° 30 du 29 juillet 1999,
- dans le journal d'annonces légales LES INFORMATIONS ECONOMIQUES n° 31/99 du 30 juillet 1999,
- dans le journal d'annonces légales LES AFFICHES PARISIENNES du 20 et 21 juillet 1999,
- dans le journal d'annonces légales LES PETITES AFFICHES MATOT-BRAINE n° 6777 du 27 juillet 1999,
- dans le journal d'annonces légales n° .. du 1999,

Par suite de la réalisation des fusions par voie d'absorption des Sociétés M.E.FI., ETABLISSEMENTS ROUENEL, ROUSSY S.A., A.G.N.M., COUV RAT ETABLISSEMENTS, ETABLISSEMENTS GILBERT, ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON, ARNAUD S.N.C. et QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C. par la Société NOZAL S.A., un avis a été publié dans le journal d'annonces légales n° .. du 1999.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que les fusions par voie d'absorption des Sociétés M.E.FI., ETABLISSEMENTS ROUENEL, ROUSSY S.A., A.G.N.M., COUV RAT ETABLISSEMENTS, ETABLISSEMENTS GILBERT, ETABLISSEMENTS LE PAGE & CARON, ARNAUD S.N.C. et QUINCAILLERIE EDOUARD CHARTIER S.N.C. par la Société NOZAL S.A. ont été réalisées conformément à la loi et aux règlements.

 F2 
   PN SMD

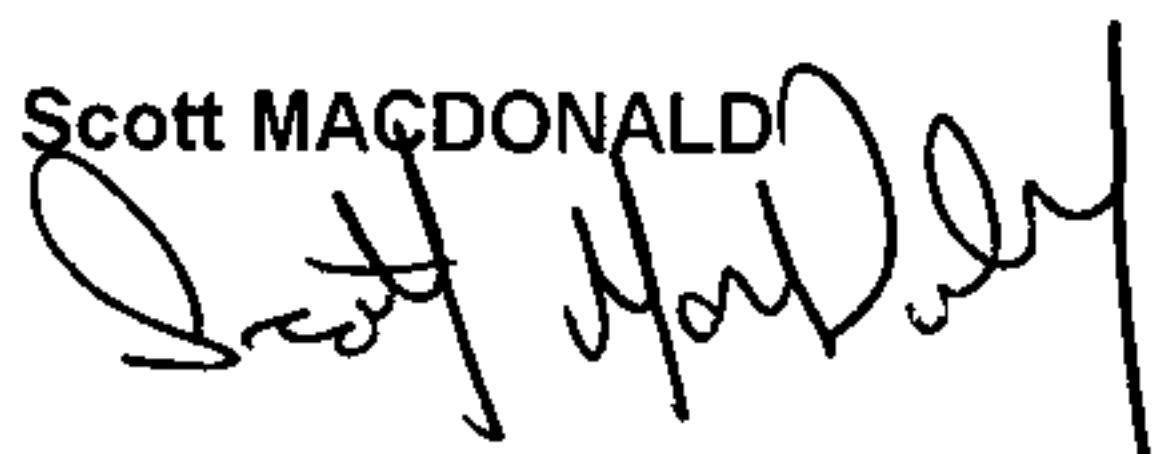
Fait à

Le .. 1999,

En 20 originaux.

NOZAL S.A.

Scott MAGDONALD



ETABLISSEMENTS ROUENEL

Franck RÖESSGER



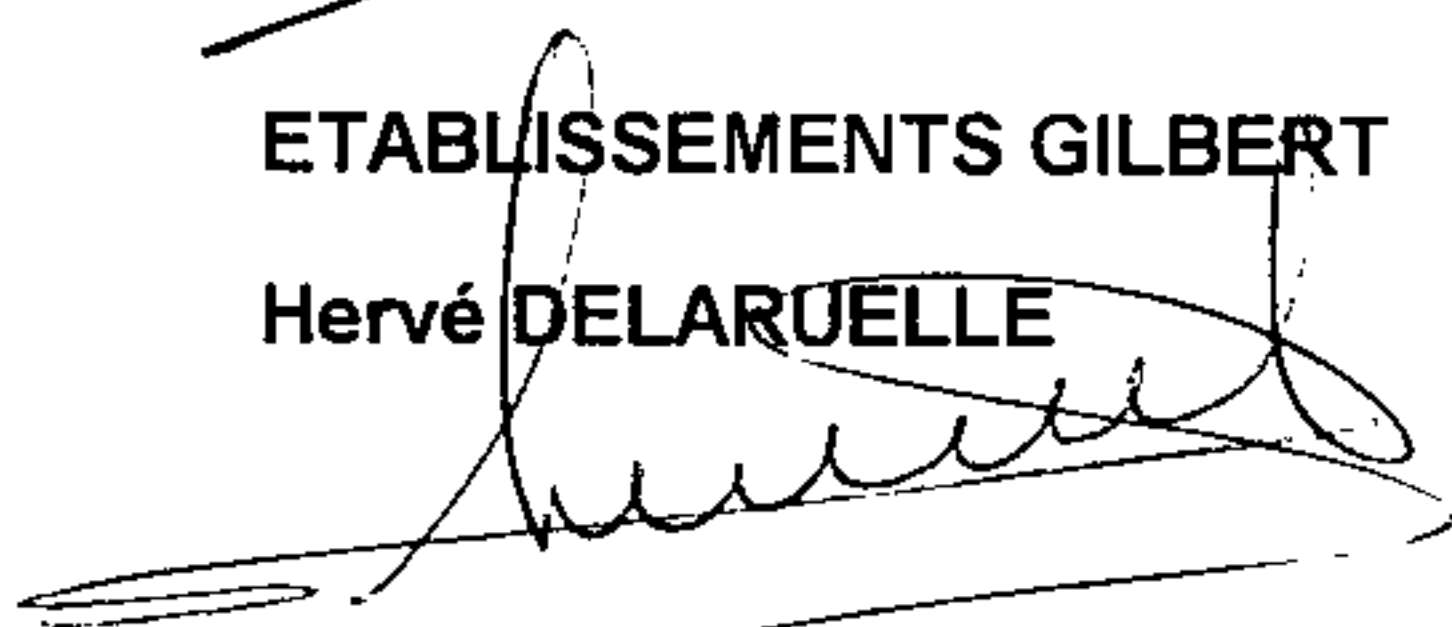
A.G.N.M.

Jean-Claude LECLERC

14:

ETABLISSEMENTS GILBERT

Hervé DELARUELLE



ARNAUD S.N.C.

Hervé ALLARD



M.E.F.I.

Robert ESBRAYAT



ROUSSY S.A.

Christian HATTE



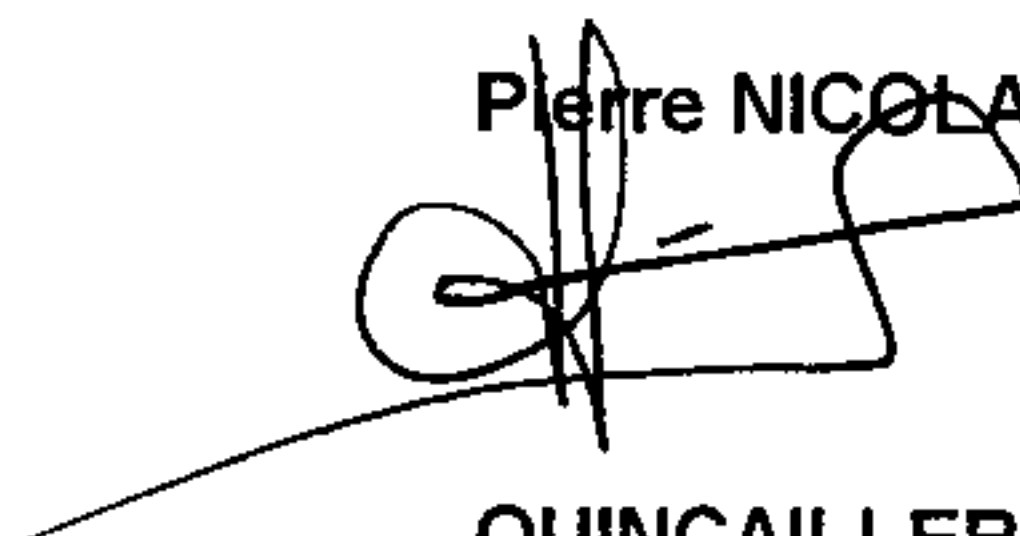
COUV RAT ETS

Franck RÖESSGER



ETS LE PAGE & CARON

Pierre NICOLAS



QUINCAILLERIE
E. CHARTIER S.N.C.

Pierre NICOLAS

